



Commune de Barberaz
Savoie

Barberaz, le 16 mars 2026

Note de synthèse

Séance du conseil municipal du samedi 21 mars 2026

Installation du conseil municipal par le maire sortant

La première séance du conseil municipal se tient de plein droit dans un délai encadré : au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin au terme duquel le conseil a été élu au complet, conformément aux règles de fonctionnement prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La convocation des conseillers municipaux nouvellement élus est assurée par le maire sortant, qui procède à l'appel nominal des conseillers et constate leur installation dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, le maire sortant transmet ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge du nouveau conseil municipal.

Sous la présidence du doyen d'âge, les conseillers municipaux procèdent ensuite à l'élection du maire, conformément aux dispositions légales applicables. Cette élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue lors des deux premiers tours, et à la majorité relative si un troisième tour s'avère nécessaire.

Projet de délibération n° 1 : Election du maire

Rapporteur : Le conseiller municipal le plus âgé (le doyen)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4 à L.2122-7 ;

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Pour être élu maire, un conseiller municipal doit avoir au moins 18 ans révolus, être de nationalité française et ne pas être concerné par une incompatibilité liée à d'autres fonctions ou professions, notamment celles visées à l'article L2122-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre conseiller. L'élection du maire se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue lors des deux premiers tours et, si nécessaire, à la majorité relative lors d'un troisième tour.

Le déroulement du scrutin est organisé de la manière suivante :

- Premier tour : le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, un deuxième tour est nécessaire (article L2122-7 du CGCT).
- Deuxième tour : si aucun conseiller n'obtient la majorité absolue, un troisième tour est organisé.
- Troisième tour : l'élection a lieu à la majorité relative. Le conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu, quel que soit ce nombre. En cas d'égalité, le plus âgé des conseillers est élu.

Afin de faciliter l'opération de vote, les bulletins doivent comporter le nom du candidat, et il est recommandé d'imprimer à l'avance 29 exemplaires de ces bulletins pour les remettre au président de séance.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***DE PROCEDER à l'élection du maire au scrutin secret conformément au déroulement ci-dessus.***
- ***DE DESIGNER un secrétaire de séance.***

Projet de délibération n° 2 : Fixation du nombre d'adjoints

Rapporteur : le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4 à L.2122-7 ;

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Après l'élection et l'installation du maire conformément aux dispositions légales, celui-ci peut se faire assister d'adjoints, dont le nombre est fixé par le conseil municipal conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre d'adjoints est déterminé par le conseil municipal afin de permettre au maire d'organiser efficacement le fonctionnement de la commune, d'assurer la répartition des délégations et de répondre aux besoins administratifs et politiques de la collectivité.

Le conseil municipal fixe ainsi le nombre d'adjoints à 8, pour la présente mandature, conformément aux dispositions légales.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***DE FIXER à 8 le nombre d'adjoints au maire pour la présente mandature.***

Projet de délibération n °3 : Election des adjoints

Rapporteur : le Maire

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4 à L.2122-7 ;
Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;*

Pour être élu adjoint, un conseiller municipal doit avoir au moins 18 ans révolus, être de nationalité française et ne pas être concerné par une incompatibilité liée à d'autres fonctions ou professions, notamment celles visées à l'article L2122-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin de liste. L'élection se déroule à la majorité absolue lors des deux premiers tours et, si nécessaire, à la majorité relative au troisième tour.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un.

Afin de faciliter le déroulement du scrutin, les bulletins de vote doivent comporter les noms des candidats et leur ordre de présentation. Il est recommandé d'imprimer à l'avance 29 exemplaires de ces bulletins et de les remettre au maire lors de la séance.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***DE PROCEDER à l'élection des adjoints au maire selon les dispositions légales ci-dessus.***
- ***DE DESIGNER un secrétaire pour le dépouillement.***

Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.